
Lettre des citoyens Delteil et Rivette, commissaires des
représentants en mission près les armées du Rhin et de Moselle,
relative aux subsistances, en annexe de la séance du 6 ventôse an
II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des citoyens Delteil et Rivette, commissaires des représentants en mission près les armées du Rhin et de Moselle, relative aux subsistances, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 438-439;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32530_t1_0438_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

D'après ces précautions et la délibération prise en conséquence, la commune crut que cette affaire étoit terminée, mais elle vient d'être informée, que le receveur du droit d'enregistrement à Brienne, a décerné une contrainte contre Denert le 23 pluviôse présent mois pour l'obliger à payer les 100 livres d'amende, et lui a fait faire en conséquence commandement d'y satisfaire dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires.

La commune de Rosnay ne peut vous dissimuler, Citoyens Législateurs, combien il lui en couteroit de voir perdre un jour les fruits de plus de 25 années de travail, d'un de ses concitoyens, c'est ce qui l'oblige à recourir à votre autorité pour vous supplier au nom de l'humanité, de prononcer en faveur d'un malheureux la remise ou la modération des condamnations prononcées contre lui. Vous n'ignorez pas combien un cultivateur est précieux surtout dans les circonstances présentes. Daignez donc conserver celui pour lequel elle s'intéresse, qu'il seroit ruiné sans ressources, s'il étoit privé de ses chevaux qui sont déclarés confisqués et les seuls qu'il possède et s'il étoit obligé de payer l'amende prononcée contre lui, il a des torts, il est vrai, mais ils ne proviennent que de son ignorance, d'un entêtement déplacé, ce fait est reconnu par la commune, qui met toute sa confiance dans la sagesse et dans la bienfaisance de ses dignes représentans.

Permettez, Citoyens Législateurs, à la commune de Rosnay de saisir cette occasion pour vous féliciter sur vos glorieux et immortels travaux, permettez-lui de s'unir à toute la République, pour engager à les continuer en restant au poste où la confiance publique vous a placés, jusqu'à ce que les ennemis de la France soient terrassés.

Jacques POSTE, GUERRY, GÉRARD, LORÉ (*secrét.*),
DELAROTHIÈRE, COUTANT, HENRY, GRANDJAN,
BILLOT, BOISSY, BEROY, GAUTHIER, JEANNIN,
LAUTRE, DARNEL, LEGER, ENNOMICY, MAGNIN,
ADELINE, GIRARD.

[*Extrait des délibérations de la commune de Rosnay, 25 frim. II.*]

Les citoyens composant la commune de Rosnay, assemblée au lieu ordinaire à tenir ses séances, le procureur de la Commune a représenté l'expédition d'une sentence de la Justice de paix de ce canton, du jour d'hier rendu entre lui demandeur d'une part, et le citoyen Nicolas Denert, marchand et cultivateur en cette commune, par lequel le dit Denert pour sa contravention à l'article 6 de la loi du 11 septembre dernier, en se permettant d'enlever les grains y énoncés, et sur lui saisi et arrêté suivant le procès-verbal de la municipalité du 22^e présent mois, et s'est refusé de prendre acquit à caution qui lui a été offert par le dit citoyen pr. de la commune, ledit Denert a été condamné à mille livres d'amende payable par corps comme délit national, et qui déclare les grains, voitures et chevaux saisis, confisqués aux termes de la loi et condamne ledit Denert aux dépens. Lecture ayant été faite de cette sentence aux citoyens assimilés, ils ont représenté qu'à la vérité le citoyen procureur de la commune s'est acquitté des obligations que lui prescrit sa charge mais qu'il voit avec peine que Denert leur concitoyen

soit exposé à une peine aussi rigoureuse, qu'il leur paroît constant, que lorsqu'il est parti avec sa voiture entre onze heures et midi, il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains en la commune de Troyes pour lesquels il y avoit été notifié, à la requête de la Municipalité, une réquisition dont il étoit porteur, et qu'il est à leur connoissance que ledit Denert n'a refusé d'accepter un acquit à caution que parce qu'il se croyoit en règle, que d'ailleurs son refus n'a pu provenir que d'une tête désorganisée, dont malheureusement pour lui, que nous n'avons que des preuves très certaines, pourquoi il consentent que les peines prononcées contre lui, soient réduites à la confiscation des grains saisis, à une amende de cent livres, à la condamnation des dépens et frais de garde et fourrière de ses chevaux, en ce compris les voyages et démarches que cela a pu occasionner qui ont été fixés à la somme de ... et ce sans tirer à conséquence, voulant la commune dudit Rosnay donner au citoyen Denert des preuves de fraternité, et que ses chevaux lui seront à l'instant remis, et ont les comparant signé sur le registre: Guerry, mun., Lorier pr., Henry, Jacques Poste, Le Saux, Gérard, De La Rothière, Adeline, Laouëtte, Billiot, Cuvillier, Bechuat, La Biche, Thiébaud, Comtaut, Magnin et Loré, secrét. et a consigné une somme de 300 liv. entre les mains du pr. de la commune qui s'en est chargé.

P.c.c. : LORÉ (*secrét.*).

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

a

[*Les commissaires des repr. près les A. du Rhin et de Moselle, aux départ. et aux Stés popul. Nancy, 29 pluv. II*] (2)

Assurer les subsistances des braves défenseurs de la Patrie, c'est de toutes les mesures de salut public, la première et la plus importante. Il n'est aucun Français qui ne doive faire tous les sacrifices pour subvenir à leurs besoins. Celui qui s'y refuserait, ou même qui pourrait montrer de l'indifférence, serait un monstre dont il faudrait purger le sol de la Liberté; car, s'il étoit possible que nos Armées manquassent un seul instant du nécessaire, il en résulterait pour la Patrie des malheurs incalculables. Pour les prévenir, les représentans du peuple près les Armées du Rhin et de la Moselle, viennent de prendre l'arrêté dont nous vous envoyons plusieurs exemplaires. Nous sommes persuadés que vous ne négligerez rien pour en remplir le but, et que, de concert avec les Inspecteurs, vous prévendrez tous les besoins de nos frères d'armes, et assurerez par-là, le triomphe de la République.

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Oudot. Cette affaire fut terminée par décret du 27 germ. II (Voir P.V., XXXV, 278).

(2) C 293, pl. 958, p. 22, 23.

Citoyens! ne craignez pas pour vos subsistances; nos ressources sont immenses, elles augmentent tous les jours; et si, dans ce moment, vous êtes obligés de faire des sacrifices, la République entière viendra à votre secours. Comptez sur la sollicitude paternelle de nos dignes représentans, et soyez convaincus que tous les enfans de la Patrie seront également heureux.

Citoyens administrateurs, vous êtes personnellement responsables de l'exécution de cette grande mesure, d'où dépend le salut de la Patrie.

Accusez-nous, sur le champ, la réception.

DELTEIL, RIVETTE.

[Arrêté des repr. Lacoste et Baudot. Nancy, 27 plur. II].

Les grains n'arrivent point aux Armées; celle de la Moselle en manqueroit bientôt, si de mesures aussi promptes que rigoureuses ne forçoient l'âme cupide des propriétaires à fournir leur contingent. D'un côté, on a cru que la Révolution avoit quitté son nerf et ses verges, et qu'au moyen de la lenteur des lois, on pourroit facilement tromper le peuple sur la célérité de ses besoins; de l'autre, on a exagéré les prises du Palatinat, sans consulter la consommation réelle sur les lieux et l'approvisionnement des places qui ont été au pouvoir de l'ennemi. De-là le cours des fournitures s'est ralenti et les besoins ont augmenté. L'état des choses empireroit sans doute encore, si on laissoit plus long-temps aux riches propriétaires le soin de mesurer leurs devoirs. Le calcul de l'égoïsme en seroit la base; mais la Patrie doit forcer le dévouement, quand ses ressources sont au pouvoir de l'indifférence.

Un recensement général découvrira les produits de la Nation dans cette contrée, imprimera le cachet de l'ignominie sur le front de l'égoïste qui cache, au détriment du peuple, les subsistances qui doivent calmer ses inquiétudes. Déjà il a été entrepris, mais d'une manière incomplète; aujourd'hui il sera recommencé avec plus d'exactitude; il portera sur le mystère et l'iniquité. L'homme qui dérobe ses grains et celui, non moins coupable, qui les fait manger au bétail lorsque ses frères en manquent, seront également punis. Que la malveillance cesse de se croire en sécurité, la Révolution va prendre une nouvelle force, les lois l'appuyeron, l'armée sera pourvue, et le peuple aura la certitude de sa subsistance.

C'est d'après ces considérations urgentes, que les Représentans du peuple arrêtent,

1° Que chaque administration des départemens de la Haute-Marne, de la Meuze, de la Moselle, de la Meurthe, du Haut et Bas-Rhin, des Vosges, du Doubs, du Jura et Haute-Saône, et du Mont-Terrible, sera tenue de requérir, dans vingt-quatre heures, par la voie des districts, les Conseils généraux des communes de leur arrondissement, de procéder, dans pareil délai et sans interruption, à un nouveau recensement. A cet effet, le Conseil se divisera en quatre sections, dont l'une restera en permanence, et les autres se porteront sur différens points, feront des visites domiciliaires rigoureuses, pour constater la quantité de grains et de fourrages qui se trouvent dans l'étendue de la commune.

2° Toutes les parties recensées seront envoyées directement, par la voie du district, dans les

magasins de l'armée, indiqués par les directeurs des subsistances.

3° Le résultat du premier recensement fait par les commissaires civils nommés précédemment par les représentans du peuple, sera versé, sur le champ, à la diligence de Delteil, l'un de ces commissaires, et des agents qu'il croira devoir s'adjoindre, et qui seront approuvés par nous.

4° Les Sociétés populaires des départemens ci-dessus désignés, sont invitées à nommer chacune quinze commissaires pour la surveillance du recensement et l'exactitude du versement.

5° Les garnisons et la force armée de Metz, Thionville et Nancy, sont, d'après les instructions particulières données aux commandans de ces places, à la disposition des citoyens Rivette, agent de la Commission des subsistances, et Delteil, agent du Conseil exécutif, commissaires généraux des représentans du peuple, pour s'assurer de la rigueur de l'exécution.

6° Le résultat du recensement sera pris dans la proportion suivante; il sera laissé pour six mois de subsistances, au propriétaire de grains cultivateur; et trois mois au propriétaire de grains non cultivateur, avec faculté de se pourvoir sur les marchés, sans cependant déroger aux réglemens pour les villes, en cas de siège; les parties laissées seront portées sur un cadre, à part, dans le tableau du recensement.

7° Il sera distrait de la masse les provisions nécessaires aux villes de Metz, Nancy et autres qui constateront de leurs besoins.

8° La même opération aura lieu pour les fourrages et avoines, et déduction faite du strict nécessaire pour les besoins du cultivateur, le reste sera pris pour l'approvisionnement de l'armée.

9° Chaque département enverra, tous les cinq jours, le tableau du recensement à la Commission des subsistances, au Comité de salut public, aux Directeurs des vivres de l'armée et aux représentans du peuple.

10° Tout citoyen, convaincu d'infidélité dans sa déclaration, sera réputé suspect, comme tel incarcéré, ses grains confisqués, et condamné à cinq cents livres d'amende; tout fonctionnaire public, convaincu de négligence ou de complicité pour éluder les rigueurs de la loi, sera déclaré prévaricateur et jugé comme tel. Tout homme, convaincu d'avoir fait manger du grain au bétail, sera enfermé jusqu'à la paix, et son grain confisqué, avec une amende proportionnée à sa fortune.

Le dénonciateur sera récompensé, et le traître ou le mauvais citoyen promptement puni.

M. A. BAUDOT, J. B. LACOSTE.

II

[Paris. 3 vent. II] (1)

Je t'adresse, en ta qualité de Président de la Convention nationale le programme d'une cérémonie décadaire en l'honneur de l'Egalité, de

(1) DI § 2, carton 1, doss. 3.